

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc.; have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 149.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour incorporer "*la compagnie du
pont suspendu de Queenston.*"

Reçu et lu pour la 1ère fois, mercredi, le 7 mars,
1849.

Seconde lecture, lundi le 12 mars, 1849.

M. MERRITT.

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

BILL.

Acte pour incorporer "*la compagnie du pont suspendu de Queenston.*"

ATTENDU que Joseph Wynn, Robert Préambule.
 Hamilton, John Stayner, Andrew Tod,
 William Duff, Richard Miller et autres, ont
 dans leur pétition représenté les grands avan-
 5 tages qu'offrirait au public la construction
 d'un pont suspendu sur la rivière de Niagara
 à ou près de Queenston, et attendu qu'ils ont
 demandé un acte d'incorporation pour eux,
 et pour telles autres personnes qui pourront
 10 ci-après s'associer avec eux dans la dite en-
 treprise, ainsi que certains pouvoirs pour les
 mettre en état de construire le dit pont :—**A**
 CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par l'autorité Compagnie
 15 susdite, que les dits Joseph Wynn, Robert incorporée
 Hamilton, John Stayner, Andrew Tod, Wil- pour construire
 liam Duff, Richard Miller et toutes autres le pont.
 personnes qui pourront devenir actionnaires
 dans l'entreprise ci-dessus mentionnée, en
 20 vertu des dispositions de cet acte, seront et
 elles sont par les présentes constituées en
 corps incorporé et politique sous les nom et
 raison de "*la compagnie du pont suspendu de* Nom de la
 "*Queenston*" avec pouvoir de s'adjoindre corporation.
 25 telles autres personnes, compagnie ou corps
 politique pour construire un pont suspendu
 ou tout autre pont sur la rivière de Niagara
 à ou près de Queenston, avec tous autres
 chemins à lisses, macadamisés ou autrement,
 30 nécessaires, y conduisant; et de relier le dit Pouvoirs de la
 chemin avec tout autre chemin déjà fait ou corporation.
 qui le sera ci-après, à tout endroit situé dans
 un demi-mille de la dite ville, et la dite cor-
 35 poration sous le nom susdit, elle et ses suc-
 cesseurs auront succession perpétuelle, pour-
 ront faire et recevoir des engagements, pour-
 suivre et être poursuivis, et ester en justice

Sceau com-
 mun. dans toutes les cours et lieux quelconques, dans
 toutes matières d'actions, poursuites, plaintes
 et causes quelconques : et eux et leurs suc-
 cesseurs pourront avoir et auront un sceau
 commun qu'ils pourront changer et modifier 5
 à volonté, et aussi eux et leurs successeurs
 sous le même nom de "*la compagnie du pont*
 "*suspendu de Queenston,*" seront capables
 en loi d'acheter, avoir et posséder, tous biens
 mobiliers ou immobiliers pour et à l'usage de 10
 la dite compagnie, et les transporter pour l'a-
 vantage de la dite compagnie; pourvu toujours,
 cependant, que la valeur des biens-fonds que
 la dite compagnie possèdera ainsi en aucun
 temps, en sus du dit pont, n'excèdera pas la 15
 somme de

Montant du
 capital limité. II. Et qu'il soit statué, que *dix mille livres*
 courant constitueront le fonds capital de la
 dite compagnie, et que la dite somme sera
 partagée en actions de *vingt-cinq livres cou-* 20
rant chacune.

Nomination de
 commissaires
 pour ouvrir
 des livres de
 souscription. III. Et qu'il soit statué, que les dits Joseph
 Wynn, Robert Hamilton, John Stayner, An-
 drew Tod, William Duff, et Richard Miller,
 avec Richard Woodruff et Gilbert McMicken, 25
écuyers, seront les commissaires qui, le
prochain, à Queenston comme susdit et à tel
autre endroit ou endroits qu'eux ou la majorité
d'eux fixeront, ouvriront les livres pour rece-
voir les souscriptions au fonds capital de la 30
dite corporation; et qu'avis public de trente
jours sera donné par les dits commissaires
dans un papier-nouvelle public, imprimé et
publié dans le district de Niagara, des tems
et lieu auxquels les dits livres seront ouverts : 35
et les dits livres resteront ouverts pendant au
moins trois jours aux divers endroits où ils
auront été ouverts, conformément aux ins-
tructions de l'un ou de plusieurs des dits
commissaires, et sera payée au moment de 40
la souscription telle somme que les souscrip-
teurs jugeront à propos, n'excédant pas tou-
tefois, dix pour cent, sur chaque action
souscrite.

Avis de trente
 jours sera
 donné.

Somme qui
 sera payée
 lorsqu'une
 personne pren-
 dra des parts.

IV. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires s'assembleront à Queenston, le premier de prochain, ou aussitôt après le dit jour que le 5 fonds capital de la dite corporation aura été souscrit, et procéderont à distribuer le dit fonds parmi les souscripteurs; et dans le cas où il y aurait des souscripteurs pour un 10 l'ouverture des dits livres, il sera alors du devoir des dits commissaires de les partager parmi les souscripteurs, en la manière que la majorité d'entre eux le trouvera à propos; et aussitôt que le fonds aura été distribué, les 15 dits commissaires donneront avis d'une assemblée des actionnaires pour être tenue à Queenston, aux fins de choisir sept directeurs; l'avis ci-dessus dernièrement mentionné, sera publié pour le même espace de 20 tems et en la même manière que pour l'avis ci-devant mentionné; et aux tems et lieu ainsi fixés la dite élection sera faite par ceux des actionnaires qui assisteront à cette fin, soit en personne soit par leur procureur 25 légal; et les dits commissaires remettront aux dits directeurs l'argent de souscription et les livres, et fixeront les tems et lieu pour tenir la première assemblée des directeurs.

Première assemblée pour distribuer le fonds social entre les souscripteurs.

Avis sera donné par les commissaires de la première assemblée pour l'élection des directeurs.

Les papiers seront remis aux directeurs.

V. Et qu'il soit statué, que le fonds et les 30 affaires de la dite corporation seront régis par sept directeurs qui seront actionnaires élus tous les ans, (excepté pour la première élection) le premier lundi de mai dans chaque année, à Queenston, à une assemblée 35 des actionnaires dont il aura été donné avis au moins dix jours avant la dite élection; chaque actionnaire, à toutes les élections de directeurs, aura droit, soit en personne, soit par procureur, à une voix pour chaque ac- 40 tion possédée en son nom au moins quatorze jours avant le temps de l'élection; toutes les élections se feront par ballottes, et les personnes ayant le plus grand nombre de voix, seront directeurs et rempliront leurs charges 45 pendant une année et jusqu'à ce que d'autres

Les affaires de la corporation seront régies par sept directeurs.

Qualifications nécessaires pour voter aux élections.

Elections par ballottes.

Durée de la charge.

Un président sera élu. aient été élues à leurs places : les directeurs à leur première réunion après la dite élection, éliront l'un d'eux pour être président et auront pouvoir de nommer un trésorier.

Comment on exigera le paiement des sommes souscrites. VI. Et qu'il soit statué, que les directeurs pourront exiger des actionnaires le paiement des sommes qu'ils auront souscrites, par versements qui n'excéderont pas dix pour cent par mois, en telles époques et proportions qu'ils le trouveront convenable, sous peine de perdre le montant de leurs actions respectives, et tous les paiements qu'ils auront préalablement faits. 5 10

Les directeurs auront le pouvoir de faire des règlements pour la régie de la propriété de la compagnie. VII. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le tems d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de faire et souscrire tels règles et règlements qui leur paraîtront nécessaires et convenables pour la régie et l'administration des fonds, propriétés, biens et effets de la dite compagnie, et pour les devoirs de ses officiers, commis et serviteurs, leurs appointements et salaires, et toutes autres matières et choses qui seront du devoir de la dite corporation. 15 20

Relevé et arpentage du site du pont et des chemins en rapport avec ce pont, et la compagnie aura le pouvoir de prendre le terrain nécessaire. VIII. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs pourront faire faire tels relevés et arpentages du chemin pour aller au dit pont, et des localités aux fins de se mettre en état de choisir pour le dit pont le site qui pourra être le plus avantageux ; et ils auront plein pouvoir de prendre et occuper tout terrain nécessaire à la construction du dit pont, ou des lisses, ou des autres chemins qui y conduiront, en payant d'abord le dit terrain, ou en offrant la valeur qui sera déterminée par deux personnes qui seront choisies, l'une par le réclamant et l'autre par la dite compagnie, et au cas de désaccord, une troisième personne dont la décision sera finale sera nommée par eux, (ou s'ils ne peuvent s'accorder sur cette troisième personne, elle sera alors nommée par le juge de district sur la demande de l'un d'eux), et les dits directeurs 25 30 35 40

Comment les compensations seront réglées.

choisiront et désigneront, par certificat, le site du dit pont et le chemin qui y conduit, copie duquel certificat sera déposée au bureau du registrateur du comté de Lincoln; Les directeurs transmettront un certificat du choix du site, etc.

5 et le site du dit pont et le chemin y conduisant y mentionné seront le chemin et le site du dit pont, et la dite corporation pourra y faire et construire les dits pont et chemin comme ci-dessus mentionné.

10 IX. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le dit pont sera achevé et que sa solidité aura été pleinement éprouvée, et ce fait certifié par le préfet du district, la dite corporation pourra poser une barrière ou des barrières, Quels péages seront prélevés.

15 et fixer et déterminer les taux de péages qui seront exigibles pour passer sur ce pont.

X. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs auront le pouvoir de faire et passer tels règles et règlements qu'ils jugeront raisonnables et à propos, et de statuer telles pénalités (qui n'excéderont en aucun cas vingt *louis*,) concernant la vitesse avec laquelle il faudra passer sur le dit pont et la pesanteur qui y pourra passer en aucun tems; lesquels La corporation autorisée à faire des règlements. Pénalités.

20 règlements ainsi que les taux de péages seront distinctement inscrits sur une planche ou sur une toile, et affichés à ou près de chaque barrière à une place visible; et les pénalités encourues seront recouvrées de la même

25 manière que celles imposées par le présent acte.

XI. Et qu'il soit statué, que si aucune personne ou personnes passent violemment aucune des dites barrières, sans payer les Pénalité imposée aux personnes passant violemment sur le pont.

35 taux légaux, la dite personne ou personnes encourront et paieront à la dite corporation une pénalité de pas moins de deux *louis* et pas plus de vingt *louis* qui sera recouvrée devant aucun juge de paix du district de £20. Comment la pénalité sera recouvrée.

40 Niagara, en la même manière que toutes autres amendes le sont devant aucun juge de paix.

Pénalité imposée aux percepteurs de péages pour mauvaise conduite dans certains cas.

XII. Et qu'il soit statué, que si aucun percepteur de péages retarde ou embarrasse d'une manière déraisonnable et sans cause, aucun passager ou le passage d'aucun effet conformes aux réglemens prescrits en tel cas, ou s'il exige et reçoit plus que le péage légal, il paiera pour chaque telle offense la somme de *un louis cinq chelins* courant, qui sera recouvrée avec les frais, pour le profit de la personne ainsi retardée, trompée ou qu'on aura empêché de passer, et tout juge de paix pour le district de Niagara pourra, sur conviction, condamner le dit contrevenant à la dite pénalité et la prélever en la manière ci-après prescrite.

Pénalité imposée aux personnes qui feront volontairement dommage au pont ou ses appartenances.

XIII. Et qu'il soit statué, que si quelques personne ou personnes font volontairement, ou font faire quelque acte ou actes quelconques qui puissent endommager ou détériorer le dit pont ou ses appartenances, les contrevenant ou contrevenants paieront à la dite corporation le triple des dommages ainsi causés, lesquels seront recouvrés au nom de la dite corporation avec les frais d'action; et elles seront en outre coupables de délit (*misde-meanor*) et passibles d'amende ou emprisonnement ou tous deux à la fois, par toute cour devant laquelle la dite contravention sera poursuivie; Pourvu que rien de contenu dans cet acte ne sera censé s'étendre jusqu'à oter toute juridiction donnée aux juges de paix, en vertu d'un acte passé dans les quatrième et cinquième années du règne de sa présente majesté, intitulé: "*Acte pour consolider les statuts de cette province relatifs aux dommages malicieusement causés à la propriété.*"

Proviso: la juridiction des magistrats en vertu de la 4 et 5 Vic. ch. 25, ne sera pas affectée par le présent acte.

Comment seront prélevées les amendes et les pénalités.

XIV. Et qu'il soit statué, que les amendes et pénalités que tout juge de paix aura droit d'imposer en vertu de cet acte, pourront être prélevées et perçues par vente des biens et effets du contrevenant, sous l'autorité d'aucun warrant, qui à cette fin, sera émané par aucun juge de paix, qui par le présent est autorisé à l'accorder.

A. H. H.

XV. Et qu'il soit statué, que si aucune Limitation du
action ou aucun procès doit être intenté temps d'action.
contre quelques personne ou personnes pour
matière ou chose faite en conformité du pré-
5 sent acte, la dite action ou procès sera in-
tenté dans les six mois qui suivront immédia-
tement ; et le défendeur ou les défendeurs
dans la dite action ou le dit procès pourront
faire une défense générale seulement, et
10 pourront donner le présent acte et la matière
spéciale en preuve à l'audition.

XVI. Et qu'il soit statué, que si le dit pont Le pont sera
n'est pas construit et ouvert au public, dans construit dans
les trois ans qui suivront la passation du pré- le cours de
15 sent acte, alors la dite corporation et les pri- trois années.
vilèges qui lui sont conférés, cesseront et
seront finis.

XVII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte public.
acte sera censé être un acte public, et comme
20 tel, il en sera judiciairement pris connais-
sance, par tous juges, juges de paix et
autres personnes, sans qu'il soit spéciale-
ment plaidé.

XVIII. Et qu'il soit statué, que nonobs- La législature
25 tant les privilèges conférés par le présent pourra chan-
acte, la législature pourra en aucun temps ci- ger en tout
après, faire tel ajouté au présent acte ou tels temps les
changemens à toute disposition d'icelui que dispositions
la dite législature croira nécessaires pour du présent
30 offrir une juste protection au public, ou à acte.
toute personne ou personnes, corps politi-
ques ou incorporés, quant à leur bien, leur
propriété ou leurs droits, ou intérêt, avan-
tage, privilège ou commodité en provenant,
35 ou quant à tout chemin ou droit, public ou
privé, qui pourraient être affectés par quel-
qu'un des pouvoirs conférés par le présent
acte.